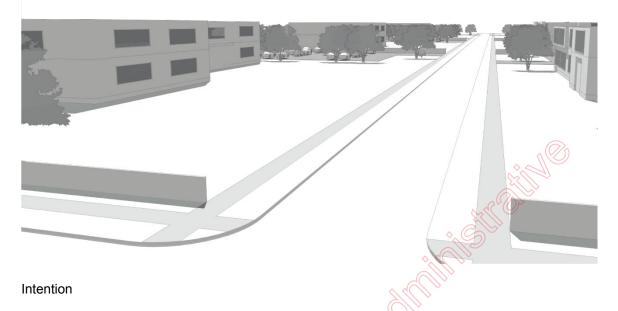
#### **Industriel ZI.2**



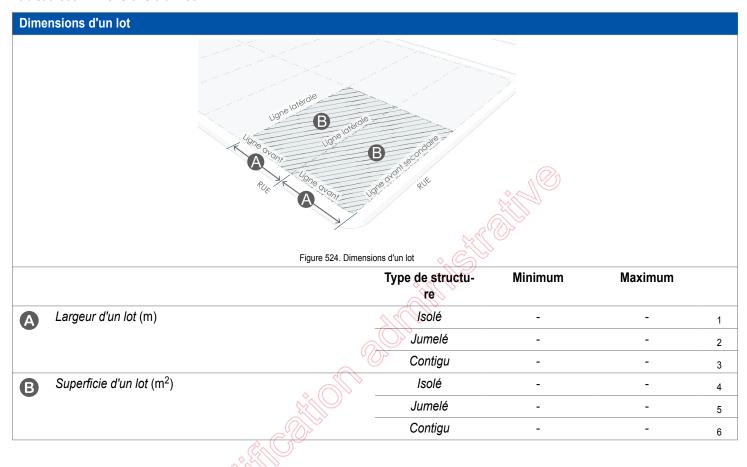
De la catégorie « ZI Zone industrielle », le type de milieux ZI 2 est caractérisé par des ensembles de bâtiments industriels accueillant une diversité d'activités industrielles légères, commerciales de gros et commerciales lourdes. Il se situe généralement à l'intérieur de l'affectation « industrielle » du SADR. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à offrir une flexibilité favorable à l'expansion des entreprises et à limiter les usages non industriels de manière à préserver les espaces dédiés. Elle vise également une bonne conabitation avec des types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons.



## **Sous-section 1 Lotissement**

1377. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux ZI.2.

#### Tableau 505. Dimensions d'un lot

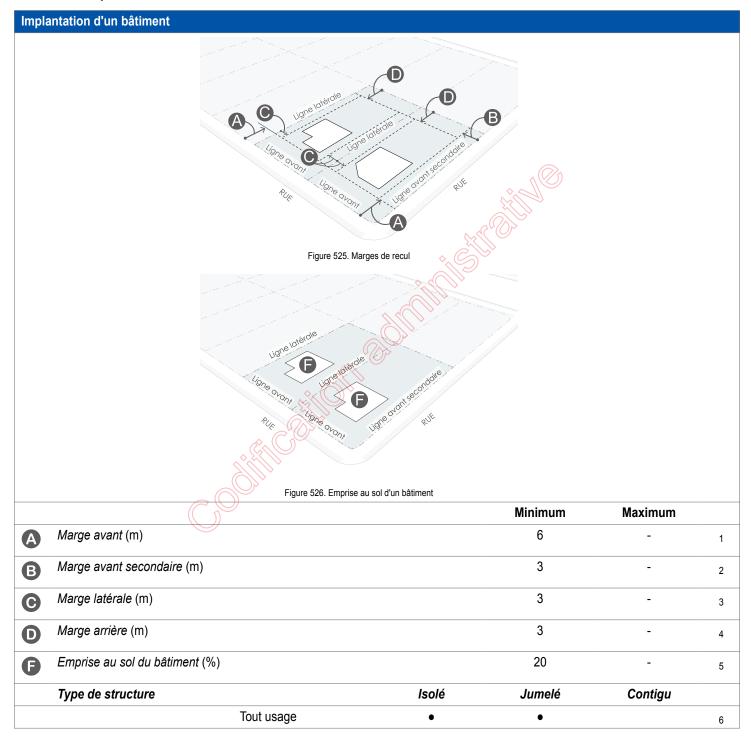




## Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1378. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.2.

Tableau 506. Implantation d'un bâtiment

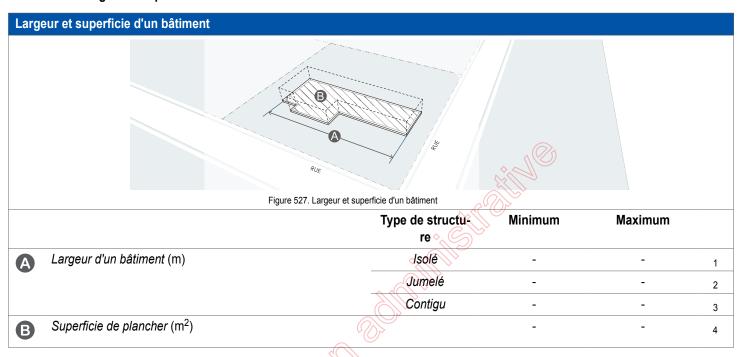




#### Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

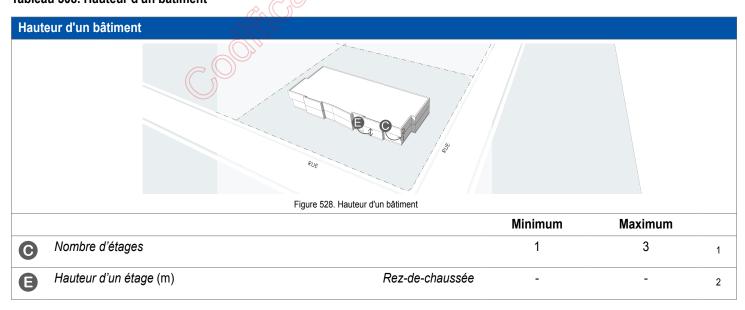
**1379.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.2.

Tableau 507. Largeur et superficie d'un bâtiment



1380. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.2.

Tableau 508. Hauteur d'un bâtiment



1381. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux ZI.2.



#### Tableau 509. Façade

Façade		
Matériaux de revêtement autorisés	Е	6

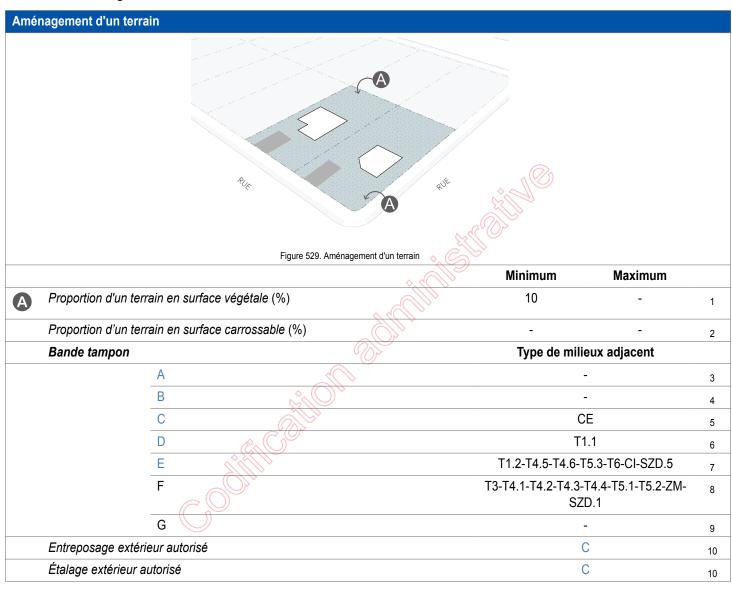




## Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1382. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux ZI.2.

Tableau 510. Aménagement d'un terrain





## **Sous-section 5 Stationnement**

**1383.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux ZI.2.

Tableau 511. Stationnement

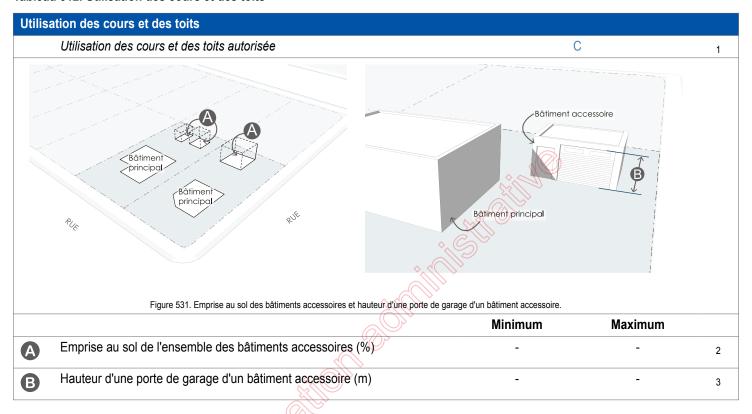
Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	1
	Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement	•	•	•	•	2
		(art. 1393.)				
	F	açade principale				
		Figure 530. Dimensions de l'	aire de stationnement			
		Figure 530. Dimensions de l'	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
В	Largeur de l'entrée charretière (m)	B	aire de stationnement	Minimum -	Maximum 12	3
В	Largeur de l'entrée charretière (m)  Nombre minimum de cases	B	Taire de stationnement	-		3
B	Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	B	aire de stationnement	-	12	3
B	Nombre minimum de cases	Figure 530. Dimensions de l'	aire de stationnement	-	12	4
B	Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 530. Dimensions de l'appropriet l'app	de 10 logements ou	-	12	4
В	Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. o	de 10 logements ou us)	-	12	5
B	Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. (10 chambres et plu	de 10 logements ou us)	-	12	4 5 6
В	Nombre minimum de cases  Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. of 10 chambres et plu Usage additionnel	de 10 logements ou us)	-	12	4 5 6



## Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

**1384.** Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux ZI.2.

Tableau 512. Utilisation des cours et des toits





## Sous-section 7 Affichage

1385. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux ZI.2.

#### Tableau 513. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	С	1





# Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

**1386.** Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » autorisés dans le type de milieux ZI.2.

### Tableau 514. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus	, (O)	5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)	С	9
		(art. 1387)	
<b>3</b>	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	Α	13
		(art. 1388.)	
0	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)	Α	15
		(art. 1388.1)	
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)		19
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)	Α	22



	Usages		
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	Α	23
0	Industrie lourde (I3)	С	24
		(art. 1389.)	
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	A	27
X	Culture (A1)	A	28
		(art. 1390.)	
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

CDU-1-1, a. 309 (2023-11-08);

**1387.** Un usage principal du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux ZI.2, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 4 du chapitre 5 du titre 6.

**1388.** Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) » sont autorisés dans un type de milieux ZI.2 :

- 1. « vente au détail de pièces neuves de véhicules automobiles, de pneus, de batteries neuves et d'accessoires d'automobiles neufs (552) »;
- 2. « service de réparation d'automobiles (garage) (6411) »;
- 3. « service de lavage d'automobiles (6412) »;
- 4. « centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation (6414) »;
- 5. « service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (6415) »;
- 6. « service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) (6416) »;
- 7. « service de réparation et remplacement de pneus (6418) »;
- 8. les usages du regroupement d'usages « service de réparation de véhicules légers (643) ».

Un tel usage est autorisé sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. toutes les opérations sont réalisées à l'intérieur du bâtiment;
- 2. une porte de garage peut être située sur la façade principale avant pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :
  - a. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant de terrain;
  - b. la largeur totale des portes situées sur la façade n'excède pas 25 % de la largeur de cette façade.

**1388.1.** L'usage principal « entreposage en vrac à l'extérieur (6372) » du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » est spécifiquement prohibé.

CDU-1-1, a. 310 (2023-11-08);



**1389.** Un usage principal du groupe d'usages « Industrie lourde (I3) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux ZI.2, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 10 du chapitre 5 du titre 6.

**1390.** Un usage principal du groupe d'usages « Culture (A1) » est seulement autorisé à l'intérieur d'un bâtiment. Une serre n'est autorisée qu'à titre de bâtiment accessoire ou de bâtiment sur un toit conformément au chapitre 2 du titre 5.





### Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1391. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux ZI.2.

**1392.** La marge latérale ou arrière minimale est fixée à 25 m par rapport à une ligne de terrain adjacente à un type de milieux ZM ou SZD.1 ou à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5, T6 ou CI.

**1393.** Une porte d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale avant pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant de terrain;
- 2. la largeur totale des portes situées sur la façade n'excède pas 25 % de la largeur de cette façade.



